

Règlement d'organisation

Liberty LPP Fondation collective

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Conseil de Fondation
- Art. 3 Élection des membres du Conseil de Fondation
- Art. 4 Commission de prévoyance
- Art. 5 Direction
- Art. 6 Organe de révision
- Art. 7 Expert en matière de prévoyance professionnelle
- Art. 8 Opérations juridiques avec des proches
- Art. 9 Publication et déclaration écrite d'avantages patrimoniaux
- Art. 10 Dispositions additionnelles
- Art. 11 Lacunes du Règlement
- Art. 12 Modifications du Règlement
- Art. 13 Annexes
- Art. 14 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 15 For juridique et droit applicable
- Art. 16 Entrée en vigueur

Annexe I: Prévoyance associative

Règlement d'organisation

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement d'organisation suivant (ci-après nommé «Règlement») :

Art. 1 But

- 1 Le Règlement régit l'organisation de la Fondation et des institutions de prévoyance ainsi que les tâches et l'activité des organes de la Fondation.
- 2 Les organes de la Fondation sont:
 - a) Le Conseil de Fondation
 - b) Les commissions de prévoyance
- 3 Concernant le traitement des questions spéciales, des commissions peuvent être mises en place – si nécessaire. Leur mission et leurs compétences sont déterminées en tenant en compte du Règlement d'organisation.
- 4 Relation avec d'autres Règlements
Le Règlement d'organisation forme l'ordre de base interne de la Fondation et l'emporte sur les autres règlements.
- 5 Unité comptable (Pool Invest et Mandate Invest)
Au sein de la Fondation, sont considérés comme unité comptable (unité comptable propre):
 - a) une institution de prévoyance commune composée de plusieurs institutions de prévoyance (Pool Invest); ou
 - b) une seule institution de prévoyance (Mandate Invest).Une unité comptable est séparée des autres unités comptables au niveau de tous les paramètres d'évaluation, à l'exception de la provision pour mortalité selon les règlements de provision et au niveau de tous les flux de valeur. Une unité comptable a une propre stratégie d'investissement.

Art. 2 Conseil de Fondation

- 1 Organe suprême
Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et représente la Fondation à l'extérieur.
- 2 Direction générale
 - a) Conformément à l'art. 51a LPP, le Conseil de Fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de la Fondation et détermine les moyens de leur réalisation.
 - b) Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.
- 3 Composition
Le Conseil de Fondation est composé d'au moins deux représentants de l'employeur et de deux représentants des salariés. Ceux-ci doivent appartenir en tant que personnes

assurées à l'une des entreprises affiliées ou en tant que personnes non assurées (personnes externes) avoir une relation avec l'entreprise affiliée.

- 4 Le Conseil de Fondation se constitue de lui-même. La présidence est assurée par un président indépendant, en principe exempté de droit de vote, qui est élu à l'unanimité par les membres du Conseil de Fondation qui sont eux élus à la parité. Chaque membre du Conseil de Fondation ainsi que le président démissionnaire disposent d'un droit de proposer un candidat à la présidence. Dans le cas où les membres du Conseil de Fondation élus à la parité ne peuvent s'entendre sur la personne du président, ce dernier sera désigné par le président du tribunal cantonal de Schwyz.
- 5 Chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises et de personnes peut être représenté au sein du Conseil de Fondation respectivement par une personne.
- 6 Le directeur général prend part aux réunions avec voix consultative.
- 7 Le responsable des placements prend part avec voix consultative aux réunions.
- 8 Tous les membres du Conseil de Fondation, le responsable des placements ainsi que le directeur doivent observer le code de conduite de la prévoyance professionnelle.
- 9 Durée du mandat
Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Si un représentant de l'employeur ou des employés s'en va, à la suite de la résiliation du contrat d'affiliation ou de la résiliation du contrat de travail avec l'employeur adhérent, sa participation au sein du Conseil de Fondation prend simultanément fin. Dans ce cas, le mandat est assumé pour la période restante par un membre remplaçant élu lors de la dernière élection des membres du Conseil de Fondation. L'élection est consignée dans un procès-verbal.
- 10 Compétences
Le Conseil de Fondation exerce les compétences particulières suivantes:
 - Préparation des séances du Conseil de Fondation et des élections du Conseil de Fondation. Il peut céder la préparation et l'exécution des affaires à un ou plusieurs membres de son Conseil de Fondation ou de la direction;
 - Traitement de toutes les questions liées à la prévoyance professionnelle, pourvu qu'elles n'aient pas été attribuées à un autre organe par la législation, un titre authentique, le présent Règlement ou le règlement de placement;

- Désignation des personnes ayant droit de signature. La signature est toujours collective, à deux;
- Prise en charge de la responsabilité stratégique de tous les placements;
- Définition de la stratégie de placement;
- Définition des pools d'investissement disponibles pour les institutions de prévoyance et autorisation de la stratégie de placement de l'investissement groupé (Pool Invest);
- Définition des stratégies de placement proposées par la Fondation qui sont mises à disposition d'une institution de prévoyance dans le cadre de Mandate Invest (Mandate Invest);
- Contrôle et autorisation préalable de la stratégie de placement choisie par une institution de prévoyance dans le cadre de Mandate Invest;
- Autorité suprême de surveillance pour les placements individuels au niveau de la caisse de prévoyance (Pool Invest ou Mandate Invest);
- Surveillance de la performance annuelle de la Fondation, du pool d'investissement et de l'institution de prévoyance;
- Garantie de l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité au niveau de la Fondation, du pool d'investissement (Pool Invest) et des institutions de prévoyance (Mandate Invest); en particulier, définition de processus de contrôle internes (CI) visant la surveillance des placements et de la stratégie d'investissement de la Fondation, du pool d'investissement (Pool Invest) et de l'institution de prévoyance (Mandate Invest);
- Élection du directeur général, des responsables des placements, des gérants de fortune et de l'administration immobilière;
- Élection de l'organe de révision pour un an et choix des experts des caisses de pensions;
- Transfert de l'exécution administrative de la prévoyance du personnel à des tiers;
- Promulgation de tous les Règlements;
- Promulgation de la réglementation d'indemnisation et de rémunération;
- Décision concernant l'admission, l'octroi et la garantie d'emprunts, de crédits et d'hypothèques;
- Choix du réassureur;
- Adoption du rapport d'activité;
- Fixation du taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de prévoyance du pool d'investissement (Pool Invest), des réserves de contribution de l'employeur et des avoirs spéciaux de la Fondation et des institutions de prévoyance;
- Vérification et approbation des taux d'intérêt fixés par une institution de prévoyance applicables à la rémunération des avoirs de prévoyance et des réserves de cotisations de l'employeur dans le cadre de Mandate Invest;
- Décision relative à l'affectation des fonds libres de la Fondation;
- Définition des critères d'admission et de la stratégie commerciale;
- Décision concernant les mesures d'assainissement et les mesures en cas de découvert de la Fondation et du pool d'investissement (Pool Invest) ainsi qu'autorisation des mesures d'assainissement et des mesures en cas de découvert

dans le cadre de Mandate Invest demandées par la commission de prévoyance;

- Définition du taux d'intérêt technique, des autres bases techniques et du taux de conversion;
- Formation des réserves de fluctuation et des réserves techniques;
- Compensation de renchérissement;
- Décision relative aux requêtes à l'autorité de surveillance concernant la modification de l'acte constitutif de la Fondation et la dissolution de la Fondation;
- Le Conseil de Fondation peut rejeter les demandes sans indication de motifs.

11 Principes d'intégrité et de loyauté:

- a) Le Conseil de Fondation est dans l'obligation de veiller au respect des principes d'intégrité et de loyauté (art. 48f - 48l OPP 2). Il prend les mesures organisationnelles adéquates pour assurer l'application et la surveillance de ces principes (art. 49a OPP 2) et sanctionne les personnes et institutions qui violent ces principes.
- b) Il s'assure en particulier que:
 - Les possibles conflits d'intérêts sont thématiques lors de l'élection ou de l'engagement d'un responsable de la Fondation;
 - La question de la déclaration de conflits d'intérêts figure périodiquement à l'ordre du jour;
 - Les tiers sont informés régulièrement concernant leurs potentiels conflits d'intérêts.

12 Réunions et prise de décision

- a) Le Conseil de Fondation est convoqué par le président ou par deux autres de ses membres. Il statue valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, à l'exception du président neutre qui est en principe privé de droit de vote et qui exerce la présidence à voix consultative uniquement. En cas d'égalité des voix, le président est, à titre exceptionnel et uniquement pour départager un vote, autorisé à donner sa voix. Les décisions peuvent aussi être prises par voie circulaire. Les décisions prises par voie circulaire doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.
- b) Les séances du Conseil de Fondation doivent être convoquées par le président, 10 jours au préalable, par notification écrite adressée aux membres avec mention des ordres du jour. L'observation de ce délai peut être abandonnée avec l'accord des membres du Conseil de Fondation.
- c) Le Conseil de Fondation dresse un procès-verbal relatif à ses décisions. Celui-ci est signé par le président de séance, le directeur général et le secrétaire et approuvé durant la séance suivante.

Art. 3 Élection des membres du Conseil de Fondation

- 1 La direction informe toutes les commissions de prévoyance de la date et du déroulement des élections. Pour la prévoyance associative d'associations professionnelles, la direction

informe le Comité directeur qui se charge ensuite de transmettre les informations relatives à la date et déroulement des élections.

- 2 Le Conseil de Fondation en poste peut proposer comme candidats à l'élection aussi bien des représentants des employeurs que des employés, sachant que les représentants des employeurs peuvent recommander des candidats représentant les employeurs et les représentants des employés des candidats représentant les employés. Les propositions électorales sont adressées aux commissions de prévoyance par écrit.
- 3 Chaque entreprise a le droit de proposer des candidats représentant l'employeur; les représentants des employés au sein des commissions de prévoyance sont habilités à proposer des candidats représentant les employés. Pour la prévoyance associative d'associations professionnelles, les dispositions applicables à ce paragraphe sont celles figurant dans l'annexe prévoyance associative (Annexe I).
- 4 Les candidats doivent être rendus attentifs à leur lourde responsabilité financière et personnelle. De solides connaissances de la prévoyance professionnelle sont indispensables à toute candidature. Le Conseil de Fondation en poste peut rejeter des candidatures si les exigences ne sont pas remplies.
- 5 Les personnes qui se présentent à l'élection au Conseil de Fondation doivent déposer leur candidature auprès de la direction dans les 60 jours suivant l'appel au vote.
- 6 Deux listes électorales sont dressées sur lesquelles figurent respectivement les représentants des employés et ceux des employeurs. Les représentants des employeurs et des employés au sein des commissions de prévoyance élisent un candidat de chacune de leurs listes. Le poids d'une voix de chaque commission de prévoyance est fonction du nombre des personnes assurées actives de l'institution de prévoyance en question au 1er janvier de l'année électorale.
- 7 Les représentants des employeurs et des employés des commissions de prévoyance habilités à voter votent par courrier. Les listes électorales remplies doivent être retournées 30 jours au plus tard après l'envoi.
- 8 Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valables sont élus comme représentants des employeurs ou des employés. L'élection s'effectue à la majorité relative des voix exprimées.
- 9 Seul un représentant par entreprise affiliée peut être élu au Conseil de Fondation. Si plusieurs représentants sont élus, la personne ayant obtenu le plus de voix siège au Conseil de Fondation. En cas d'égalité des voix, les candidats sont départagés par tirage au sort.
- 10 Les commissions de prévoyance sont informées de la nouvelle composition du Conseil de Fondation dans les 30 jours suivant la date de remise des votes.

11 Elections complémentaires pendant la durée du mandat

Lorsqu'un membre du Conseil de Fondation quitte ses fonctions, le représentant des employeurs ou des employés ayant obtenu le second meilleur score à la dernière élection prend sa place pour la durée résiduelle du mandat. Si aucun représentant des employeurs ou des employés n'est disponible pour prendre sa place, il est procédé à des élections complémentaires selon la procédure ordinaire. Si seule une proposition d'élection ou une candidature est déposée, ce candidat proposé est réputé tacitement élu à l'expiration du délai de proposition, sous réserve du droit de refus du Conseil de Fondation prévu au chiffre 4. En cas de pluralité des propositions de vote ou des candidats, le vote est exécuté en procédure ordinaire.

Art. 4 Commission de prévoyance

1 Constitution et composition

- a) À la date de son adhésion à la Fondation, chaque entreprise crée une commission de prévoyance, laquelle est responsable de la gestion de l'institution de prévoyance, de l'exécution des Règlements et de l'information des personnes assurées. Une commission de prévoyance est créée pour le groupe des membres affiliés et indépendants d'associations professionnelles (comme c'est le cas pour les institutions de prévoyance indépendantes). Pour celle-ci, le présent article est régi par les dispositions figurant à l'annexe prévoyance associative (Annexe I).
- b) La commission de prévoyance se constitue d'elle-même; les représentants des employeurs et des employés alternent à la fonction de président. De par la notification du procès-verbal d'élection, elle communique sa composition au Conseil de Fondation et l'informe d'elle-même de chaque changement;
- c) La commission de prévoyance est composée d'au moins deux membres. Les représentants des employés et des employeurs sont en nombre égal. Les représentants de l'employeur sont nommés par l'employeur. Peuvent être élus en tant que représentant des employeurs, les personnes assurées dont le contrat de travail n'est pas résilié, mais aussi les personnes non assurées (personnes externes) ayant une relation avec l'entreprise affiliée. Les représentants des employés sont élus parmi les personnes assurées en prenant en considération les éventuelles catégories de salariés. Peuvent être élus en tant que représentant des employés, les personnes assurées dont le contrat de travail n'est pas résilié, mais aussi les personnes non assurées (personnes externes) ayant une relation avec l'entreprise affiliée. Sont éligibles en tant qu'employés et ont le droit de vote les personnes assurées susnommées liées par un contrat de travail non résilié.

2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Après expiration de cette période, les membres sont rééligibles. Si un représentant de l'employeur ou des employés quitte, à la suite de la résiliation du contrat de travail, la caisse de prévoyance, sa participation au sein

de la commission de prévoyance prend simultanément fin. La nouvelle élection doit être consignée dans un procès-verbal et notifiée à la Fondation.

3 Compétences

La commission de prévoyance exerce les compétences particulières suivantes:

- Représentation des intérêts de la commission de prévoyance face à la Fondation;
- Décision concernant les plans de prévoyance et leur exécution ainsi que demande à la Fondation de modifier les plans de prévoyance ou d'en créer de nouveaux;
- Administration de l'institution de prévoyance (pour les placements individuels de l'institution de prévoyance): choix de la stratégie d'investissement parmi les propositions d'investissement de la Fondation en vue d'un placement individuel (Pool Invest ou - pour autant que les conditions requises soient remplies et sur la base de la capacité au risque vérifiée de l'institution de prévoyance - Mandate Invest) ainsi que reporting périodique à la direction et aux gérants de fortune responsables concernant le statut des liquidités et les besoins en termes de placement et de liquidités de l'institution de prévoyance (Pool Invest ou Mandate Invest);
- Contrôle du système de notification (modification de salaire, départ, invalidé, changement d'état civil, décès etc.);
- Assistance dans l'obtention des documents nécessaires permettant de justifier les droits dans un cas de prévoyance;
- Contrôle des versements des cotisations en se fondant sur les rapports de l'employeur ou des personnes suppléantes mandatées par lui;
- Conseil aux personnes assurées;
- Information des personnes assurées et organisation des événements qui y sont appropriés;
- Préparation et transmission des demandes au Conseil de Fondation (p. ex. pour les changements de Règlement, etc.);
- Prise de position concernant les questions et les sollicitations soumises par la Fondation, les retraités ou les personnes assurées;
- Approbation concernant la modification du contrat d'affiliation ou de sa résiliation par l'entreprise;
- Décision relative à l'emploi des fonds libres de l'institution de prévoyance conformément aux objectifs de la Fondation tout en préservant le principe de l'égalité des traitements.

4 Compétences complémentaires dans le cas de Mandate Invest

Dans le cas de Mandate Invest, la commission de prévoyance exerce les compétences suivantes :

- a) Sous respect des dispositions figurant dans le Règlement de placement, elle est responsable:
- Des placements financiers de l'institution de prévoyance;
 - De la détermination de la stratégie de placement;
 - De la décision concernant l'application de la stratégie d'investissement et l'éventuelle attribution de Mandate de gestion de fortune à un des gestionnaires de fortune accrédités par la Fondation;

- De la conclusion des contrats de gestion de fortune nécessaires avec l'accord de la Fondation;
- De la surveillance des placements financiers et contrôle périodique de la stratégie d'investissement et du respect des dispositions selon l'OPP 2;

- b) Elle décide de l'amélioration des prestations si les réserves de fluctuation de valeurs ne sont pas entièrement constituées, cette décision devant en outre être approuvée par le Conseil de Fondation;
- c) Elle fixe les taux d'intérêt pour la rémunération des avoirs de prévoyance (en tenant compte du taux d'intérêt minimal selon la LPP) et des réserves de cotisations de l'employeur, après approbation du Conseil de Fondation. Les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation d'utilisation ne peuvent pas être rémunérées. Si une décision de la part de la commission de prévoyance fait défaut, les taux d'intérêt définis par le Conseil de Fondation sont applicables;
- d) Elle fixe le taux d'intérêt de projection pour le calcul de l'avoir de prévoyance prévisionnel au moment de la retraite, cette décision devant en outre être approuvée par le Conseil de Fondation. Si une décision de la part de la commission de prévoyance fait défaut, c'est le taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation qui s'applique.
- e) En cas de découvert, elle demande au Conseil de Fondation les mesures d'assainissement appropriées dans le cadre des principes applicables à la Fondation, le Conseil de Fondation pouvant consulter la commission de prévoyance.

5 Réunions et prise de décision

- a) La commission de prévoyance se réunit en cas de nécessité, mais au moins une fois par an. La réunion est convoquée par le président ou par la majorité des membres. Pour autant qu'aucune exigence en matière de protection des données ne s'y oppose, elle peut transmettre les affaires en cours (traitement administratif, sans compétences décisionnelles) à une ou plusieurs personnes mandatées du patronat, lesquelles disposent d'une voix consultative lors des réunions;
- b) La commission de prévoyance atteint le quorum quand la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.
- c) Un procès-verbal des décisions de la commission de prévoyance pouvant être consulté par le Conseil de Fondation doit être consigné. Le procès-verbal est signé par le président et la personne qui l'a rédigé. Les décisions sont communiquées à la Fondation et aux personnes assurées de l'entreprise.

Art. 5 Direction

- 1 La direction est transmise à une société spécialisée dans ce domaine.

2 Compétences

- a) La direction exerce en particulier les compétences suivantes:
- Mise en place et organisation de la distribution;
 - Suivi des employeurs, des personnes assurées, des intermédiaires financiers, des gérants de fortune, des conseillers et des intermédiaires;
 - Administration technique;
 - Comptabilité financière et des valeurs mobilières;
 - Établissement du bilan annuel;
 - Vérification et garantie de la liquidité opérationnelle;
 - Soutien dans la définition et la gestion/mise en œuvre des processus de contrôle internes (CI), en particulier pour la surveillance des placements financiers et de la stratégie de placement de la Fondation, du pool d'investissement (Pool Invest) et des institutions de prévoyance (Mandate Invest);
 - Interlocuteur pour tous les organes, employeurs, personnes assurées, retraités ou partenaires (banque, gérant de fortune, etc.);
- b) Le contrat de la direction conclu séparément fait foi pour les tâches conférées à la direction.

Art. 6 Organe de révision

- 1 Le Conseil de Fondation choisit l'organe de révision. Celui-ci doit contrôler la direction, la comptabilité et la gestion de fortune de la Fondation à un rythme annuel.
- 2 Il établit ensuite un rapport écrit concernant les observations et constatations faites.

Art. 7 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Le Conseil de Fondation désigne un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle qui établit périodiquement une expertise actuarielle de la situation financière de la Fondation (art. 52e, al. 1 LPP).

Art. 8 Opérations juridiques avec des proches

- 1 Les opérations juridiques avec des proches sont autorisées si elles servent les intérêts financiers de tous les destinataires.
- 2 Toutes les activités en lien avec la gestion de fortune et immobilière sont considérées comme étant des opérations juridiques significatives.
- 3 En cas d'opérations significatives avec des proches, le Conseil de Fondation demande au moins deux offres concurrentes et est responsable d'une évaluation objective et transparente des offres. Le processus de décision doit être documenté afin que l'organe de révision puisse sans autre difficulté effectuer son contrôle lors de la vérification annuelle des comptes. La décision doit être prise dans l'intérêt des destinataires.
- 4 Les directives et les responsabilités pour les opérations juridiques avec des proches dans le domaine de la gestion de fortune doivent être définies dans le Règlement de placement.

Art. 9 Publication et déclaration écrite d'avantages patrimoniaux

- 1 Les personnes et les institutions chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent préciser clairement la nature et le montant de leur rémunération dans une convention écrite. Elles doivent également remettre l'ensemble de leurs avantages financiers conformément à l'art. 48k OPP 2. Sont exclus les petits cadeaux et les cadeaux occasionnels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et CHF 1000 par année et par partenaire commercial, mais ne peuvent excéder CHF 2500 par année.
- 2 La direction générale demande une déclaration écrite concernant les avantages patrimoniaux personnels (art. 48k OPP 2) à toutes les personnes et institutions auxquelles ont été confiées la gestion de fortune et l'administration et en informe le Conseil de Fondation dans un rapport.
- 3 En cas de violation du principe de publication, le Conseil de Fondation dispose de sanctions qui peuvent aller dans des cas isolés jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat et à l'introduction d'une plainte pénale.

Art. 10 Dispositions additionnelles

- 1 **Obligation de garder le secret**
Toutes les personnes concernées ayant participé à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont soumises au secret professionnel strict au sujet de tous les faits, dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en particulier s'agissant des relations personnelles et financières des personnes assurées, des retraités et de leurs proches ainsi que du patronat. Le secret professionnel demeure même lorsque la personne a quitté ses fonctions.
- 2 **Obligations d'informer**
Dans le rapport annuel, outre les données légales prescrites, un état concernant toutes les données de la Fondation doit aussi être publié.
- 3 **Responsabilité**
Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes et entreprises chargées de l'administration, de la direction et du contrôle sont responsables de tous les dommages causés, délibérément ou par négligence, à la Fondation ou à la caisse de prévoyance (art. 52 LPP).
- 4 **Récusation**
Les membres de l'institution se récusent en cas de traitement d'un sujet qui les concerne, leurs conjoints, partenaires, leurs enfants ou parents au niveau personnel ou professionnel. Si un membre est récusé, il ne peut ni être consulté, ni décider. L'affaire ou la requête est traitée sans sa présence.
- 5 **Indemnités**
Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes et entreprises chargées de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont indemnisés pour leur activité dans l'intérêt de la Fondation.

Art. 11 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

Art. 12 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La Fondation informe les personnes assurées des changements dans les Règlements selon le mode approprié. La version actuelle est disponible sur www.liberty.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 13 Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante de ce Règlement.

Art. 14 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 15 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre la personne assurée, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les personnes assurées/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace l'ancien Règlement d'organisation du 25 septembre 2020.

Schwyz, le 2 décembre 2022

Le Conseil de Fondation de Liberty LPP Fondation collective

Annexe I

au Règlement d'organisation de Liberty LPP Fondation collective

Prévoyance associative

Pour la prévoyance associative, les dispositions suivantes s'appliquent en sus dans le cadre de l'amendement du Règlement d'organisation:

Art. 3 Élection des membres du Conseil de Fondation

- 3 Chaque association professionnelle est autorisée à proposer des candidats représentant les employeurs – ceux-ci devant impérativement être membres de l'association professionnelle et présenter un contrat d'affiliation à la Fondation.

Art. 4 Commission de prévoyance

- 1 Constitution et composition
Une commission de prévoyance associative est créée pour chaque prévoyance associative pour le groupe des membres affiliés et indépendants d'associations professionnelles (comme c'est le cas pour les institutions de prévoyance indépendantes). La commission de prévoyance d'une prévoyance associative est constituée de personnes appartenant au cercle des indépendants affiliés ou assurés.
- 2 Durée du mandat
Non applicable à la prévoyance de l'association.
- 3 Compétences
La commission de prévoyance d'une prévoyance associative exerce les compétences particulières suivantes:
 - Prise de décision concernant les plans de prévoyance et leur exécution ainsi que demande à la Fondation de modifier les plans de prévoyance ou d'en créer de nouveaux;
 - Dans le cas où un pool LPP propre est géré dans le cadre d'une solution de prévoyance associative, prise de décision par rapport à la stratégie de placement, son application et demande à la Fondation de modifier les stratégies de placement;
 - Contrôle périodique des principes contractuels et réglementaires;
 - Information des personnes assurées et organisation des événements qui s'y prêtent;
 - Préparation et transmission des demandes au Conseil de Fondation (p. ex. pour les changements de Règlement, etc.);
 - Prise de position concernant les questions et les requêtes soumises par la Fondation ou les personnes assurées;
 - Décision relative à l'emploi des fonds libres de l'institution de prévoyance conformément aux objectifs de la Fondation tout en préservant le principe de l'égalité des traitements.

Les tâches de la commission de prévoyance peuvent être déléguées au comité directeur de l'association professionnelle. Le comité directeur est tout particulièrement responsable de l'administration de la prévoyance associative/solution de prévoyance, de l'application correcte des principes contractuels et de l'information des personnes assurées. Le comité directeur peut également déléguer les tâches administratives à des tiers.

- 4 Compétences complémentaires dans le cas de Mandate Invest
Non applicable à la prévoyance associative.
- 5 Réunions et prise de décision
Concernant toutes les décisions de la commission de prévoyance d'une prévoyance associative, un procès-verbal est établi, lequel peut être consulté par le Conseil de Fondation. Le procès-verbal est signé par le président et la personne qui l'a rédigé. Les décisions sont communiquées à la Fondation et aux personnes assurées de la prévoyance associative concernée.